PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 7 avril 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :
Fixation du nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison 2022-2023.

Contexte réglementaire :

- Articles L 425-8 et R 425-2 du code de l'environnement
- Décret no 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels

Éléments principaux du projet d'arrêté :
Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe avec l'avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

Dans le département de l'Indre, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont les suivantes : cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, mouflon et daim.
Les bracelets de grand gibier attribués chaque année, sont apposés pour la plus grande partie, sur les espèces cerf et chevreuil.

L'espèce cerf : près de **3 573 bracelets (1093 bracelets de cerfs mâles, 1458 bracelets de biches, 1022 bracelets de jeunes cervidés)** ont été attribués au cours de la saison de chasse 2021-2022, contre **3 294** lors de la saison 2020-2021.

Concernant les dégâts aux cultures, les statistiques interannuelles réalisées par les services de la fédération départementale des chasseurs montrent, en 2021, une prédominance des coûts supportés par les exploitants agricoles sur les secteurs de :

- **Gâtines (Massif cynégétique n°2)** : 79 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Champ d'Oiseau (Massif cynégétique n°4)** : 58 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Chaulmes (Massif cynégétique n°6)** : 41 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Bommiers (Massif cynégétique n°8)** : 40 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Châteauroux (Massif cynégétique n°9** : 47 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Lanscômes (Massif cynégétique n°11)** : 30 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Preuilly (Massif cynégétique n°13)** : 42 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.
- **Paillet (Massif cynégétique n°15)** : 45 % des coûts de dégâts agricoles indemnisés, sont dus aux cervidés.

Les observations, en fin de saison de chasse 2021-2022, montrent toujours une augmentation globale des populations, notable dans certaines zones du département, ce qui nécessitera à nouveau d'augmenter les niveaux d'attribution de bracelets de cervidés pour la prochaine saison de chasse, afin de contenir l'accroissement des populations dans ces secteurs.

Pour la saison 2022-2023 :

- Concernant les limites minimales du nombre de bracelets de cerfs mâles, de biches et de jeunes cervidés : l'objectif d'attribution minimum augmente d'un peu plus de 5 % par rapport à celui de l'année 2021-2022 étant donné l'augmentation globale des populations dans certains secteurs du département.

- Concernant les limites maximales du nombre de bracelets de cerfs mâles, de biches et de jeunes cervidés.
L'objectif d'attribution maximum augmente d'un peu moins de 4 % par rapport à celui de l'année 2021-2022 étant donné l'augmentation globale des populations dans certains secteurs du département. Ainsi, le projet d'arrêté prévoit d'augmenter le nombre de bracelets de cerfs mâles (+ 7,14%) et de jeunes cervidés (+ 4,2%) tout en maintenant la limite maximale appliquée lors de la saison 2021-2022 pour la catégorie des biches.

L'espèce chevreuil : près de 11 596 bracelets ont été attribués au cours de la saison de chasse 2021-2022, contre 11 399 lors de la saison 2020-2021.

Concernant les dégâts aux cultures, les statistiques interannuelles réalisées par les services de la fédération départementale des chasseurs montrent qu'en 2021, les coûts supportés par les exploitants agricoles sont faibles.

Pour la saison 2022-2023 :

- Concernant la limite minimale du nombre de bracelets de chevreuils : l'objectif d'attribution minimum est identique à celui de l'année 2021-2022.

- Concernant la limite maximale : l'objectif d'attribution maximum est identique à celui de l'année 2021-2022.

Il est à noter que le taux de réalisation des chevreuils a atteint près de 89% (contre 87% l'année passée), ce qui montre que le niveau de population de chevreuils est telle, que les plans de chasse sont réalisés particulièrement facilement.

Aussi, pour la saison 2022-2023, le projet d'arrêté préfectoral prévoit les niveaux d'attribution minimum et maximum suivants pour le département de l'Indre :

Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
1050 (+7,14%)	1 320 (+10%)		1 400 (+3,7%)	1860 id	1 000 (+5,3%)	1250 (+4,2%)	11 330 id	14000 id		0	50

Ainsi :

- le nombre de bracelets de chevreuils attribués, atteindra **pour la saison 2022-2023 et sur l'ensemble du département :**
- un minimum de **11 330** (idem que celui de 2021-2022),
- et un maximum de **14 000** (idem que celui de 2020-2021),
Le nombre total de bracelets attribués en 2021-2022 était de 11 596 (contre 11 399 en 2020-2021).

- le nombre de bracelets de cervidés attribués, atteindra **pour la saison 2022-2023 et sur l'ensemble du département :**
- un minimum de **3450** (contre 3 280 en 2021-2022),
- un maximum de **4 430** (contre 4 260 en 2021-2022),
Le nombre total de bracelets attribués en 2021-2022 était de 3 573 (contre 3 294 en 2020-2021).

Ces propositions seront examinées lors de la prochaine Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) fixée le 26 avril 2022.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :
ddt-satr@indre.gouv.fr
ou par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

L'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Sylvain BUJEON